



Réunion du 31 MAI 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, PREGHENELLA Jacques, KOUROGLI Jamel.

Excusés (ées) : Mme RADJAI Isabelle, VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

Match N°24856753 : SAINT JUST LUZAC (1) - EH VALS DE SAINTONGE (1), en date 18/05/2023 en D2, Poule A

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 19 en date du 24 mai 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ES ST JUST LUZAC** d'un joueur, licence N° 1172422555 en état de suspension, en date du 15/05/2023.

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de ST JUST LUZAC a été informé en date du 25/05/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 05/05/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST JUST LUZAC avec moins 1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de EH VALS DE SAINTONGE.

Les frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du club compte de **ST JUST LUZAC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°2 :

Match N° 24819947 : ES THENAC (1) - US SAUJON (2) D3 Poule C en date du 20/05/2023

La commission,



Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 19 en date du 24 mai 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **US SAUJON (2)** d'un joueur, licence N° **2547759792** en état de suspension, en date du **15/05/2023**

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **SAUJON** a été informé en date du 25/05/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 05/05/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAUJON US avec moins 1 point de pénalité et 0/7 buts score favorable au bénéfice de ES THENAC.

Les frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du club compte de **SAUJON**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°3

Match N°24919508 : COZES AS (3) - PONS US (3) en date du 14/05/2023- D4 Poule E

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 19 en date du 24 mai 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AS COZES (3)** d'un joueur, licence N°**1192416124** en état de suspension, en date du **03/04/2023**

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **COZES** a été informé en date du 25/05/2023 et a formulé des observations :

« Effectivement le joueur ci-dessous : à été sanctionné de 3 Matches.

D / L 02/04/2023 512 DISC

CHARENTE MARITIME C.D. DISCIPLINE PAQUEREAU Pierre Yves Libre/Senior

Seniors Départemental 4 Unique 02/04/2023 Cozes As 3 - St G Didon Fc 1

3 Matches De Suspension Dont Automatique 03/04/2023 12/04/2023 15:06

Nous avons calculé comme suit sa suspension :

Le 08/04 MIRAMBEAU

Le 16/04 GUITINIÈRE

Le 23/04 JONZAC

Donc il était selon nous qualifié pour jouer le dernier match à domicile contre PONS Après vérifications le match contre MIRAMBEAU à été déclaré forfait : par manque de joueur !

Je suppose que cette rencontre n'a pas été comptabilisée : ?

Si c'est le cas nous en sommes navrés »



Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 05/05/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de COZES avec moins 1 point de pénalité et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de US PONS.

Les frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du club compte de **COZES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°4 :

Match N° 24819707 : BOUTONNAIS AVIRON (2) – SOUBISE PORT DES BARQUES (1) D3 Poule B en date du 28/05/2023

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **BOUTONNAIS AVIRON (2)** d'un joueur, licence N° **1102433808** en état de suspension, en date du **22/05/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **BOUTONNAIS AVIRON** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 05/06/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°5 : RÉSERVE

Match N°25830555 : GJ SAINTONGE ESTUAIRE (2) – VERINOISE ES (1) en date 27/05/2023 en U12 U13 Challenge Départemental

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le responsable de l'équipe de **VERINES (1)**, Monsieur LEQUEUR Florent licence n°1109302138, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **GJ SAINTONGE ESTUAIRE** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Réserve sur l'équipe adverse, pour suspicion de joueurs ayant joué au niveau supérieur

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de VERINES** à l'instance en date du **30/05/2023** en ces termes :

« De : A.S. VERINOISE <531972@lcof.fr>

Envoyé : samedi 27 mai 2023 15:22

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation réserve groupements de jeunes Saintonge estuaire 2 vs Vérines 1 U12-U13 demi final challenge départementale

Bonjour,

Par ce mail je confirme appuyer la réserve du match cité en objet sur la participation et qualification des joueurs du groupement de jeunes Saintonge estuaire 2.

En effet des joueurs sont susceptible d'avoir participé à +de 7 matchs en équipe supérieure.

Sportivement

As Vérines »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, infondée car aucune infraction sur la participation et la qualification des joueurs du **GJ SAINTONGE ESTUAIRE (2)** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-2) en faveur de GJ SAINTONGE ESTUAIRE (2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **VERINOISE ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°6 : RÉSERVE

Match N°24819150 : ROYAN VAUX AFC (2) – LEOVILLE (1) D2 Poule B, En date du 27/05/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **LEOVILLE** Monsieur GRELIER Mathieu licence n°1192422466, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ROYAN VAUX AFC** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GREUER MATHIEU licence n° 1192422466 Capitaine du club F.C. LEOVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LEOVILLE à l'instance en date du **28/05/2023** en ces termes :

« De : F.C. LEOVILLE <529271@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 28 mai 2023 21:04

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : confirmation de réserve

Bonjour,

Je viens par le présent document confirmer la réserve posée par le capitaine du FC Léoville, GRELIER MATHIEU licence n° 1192422466, avant la rencontre ROYAN/LEOVILLE du 27/05/23 en D2 poule B sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Royan.

Certains joueurs de Royan sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure lors de la dernière ou de l'avant dernière rencontre avec l'équipe première.

Se reporter à l'article 167 des règlements généraux de la FFF concernant les restrictions collectives pour les équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat régional :

"Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club"

Merci de prendre en compte la confirmation de réserve.

Cordialement

Pascal portejoie »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, infondée car aucune infraction sur la participation et la qualification des joueurs du ROYAN/VAUX (2) n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (9-2) en faveur de ROYAN/VAUX (2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **LEOVILLE FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°20

Page 6 sur 6

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 07/06/2023 à 18H00.

Le président,
Mario PAGNOUX

le Secrétaire de Séance,
François DUPUY